

DECISION N°2020-L0042/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-008/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés au profit de l'Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 janvier 2020 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs S. Nourou OUEDRAOGO et Salif KIEMTORE, respectivement agent commercial et gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane YONE, personne responsable des marchés de l'ENAREF ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Karidiatou KONE et Monsieur Florent BAZIE, respectivement Juriste et SAF de BURKIMBI PRESTATIONS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-008/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés au profit de l'Ecole Nationale des Régies Financières ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2760 du jeudi 30 janvier 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 février 2020 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 31 janvier 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF) a lancé la demande de prix n°2019-008/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme au dossier de demande de prix ; cependant, elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires ne sont pas conformes car ils ne font pas de propositions fermes, précises et sans équivoque aux items 51 et 70 respectivement relatifs à l'étiqueteuse électronique et à la perforieuse de papier ; qu'il conteste aussi les corrections opérées après par la CAM et sans explication sur ses montants minimum et maximum ; enfin, il rappelle que l'attribution des marchés à commande se fait sur la base des montants minimum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis à l'item 51, une étiqueteuse électronique et à l'item 70, une perforieuse de papier ;

considérant que la CAM a soutenu que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme sur ces points ; qu'elle reconnaît l'erreur sur la correction n'ayant pas tenu compte du rabais proposé par l'entreprise PLANETE SERVICES ;

considérant que le requérant a noté que le modèle de l'étiqueteuse électronique doit être fourni ; que le format de la perforieuse (grand, moyen ou petit) doit également être précisé ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer que les conditions de rabais doivent être données auquel cas le rabais ne doit pas être pris en compte ; que son offre est ferme et précise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme et précise aux items 51 et 70 ; qu'en effet, tous les éléments d'identification des biens proposés ont été fournis ;

que, par contre, l'ORD a noté que la correction faite sur l'offre du requérant n'est pas valide ; que la CAM doit tenir compte du rabais proposé par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est partiellement fondée ; qu'au regard des prescriptions larges du dossier et de la nature du matériel de bureau concerné, l'offre de l'attributaire provisoire est suffisamment précise et ferme aux items 51 et 70 ; que, cependant, sa plainte est fondée sur la correction de son offre financière qui n'a pas pris en compte notamment la remise proposée ;

-d'infirmier en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-008/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés au profit de l'ENAREF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 février 2020
La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national